



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 49 - AOUT

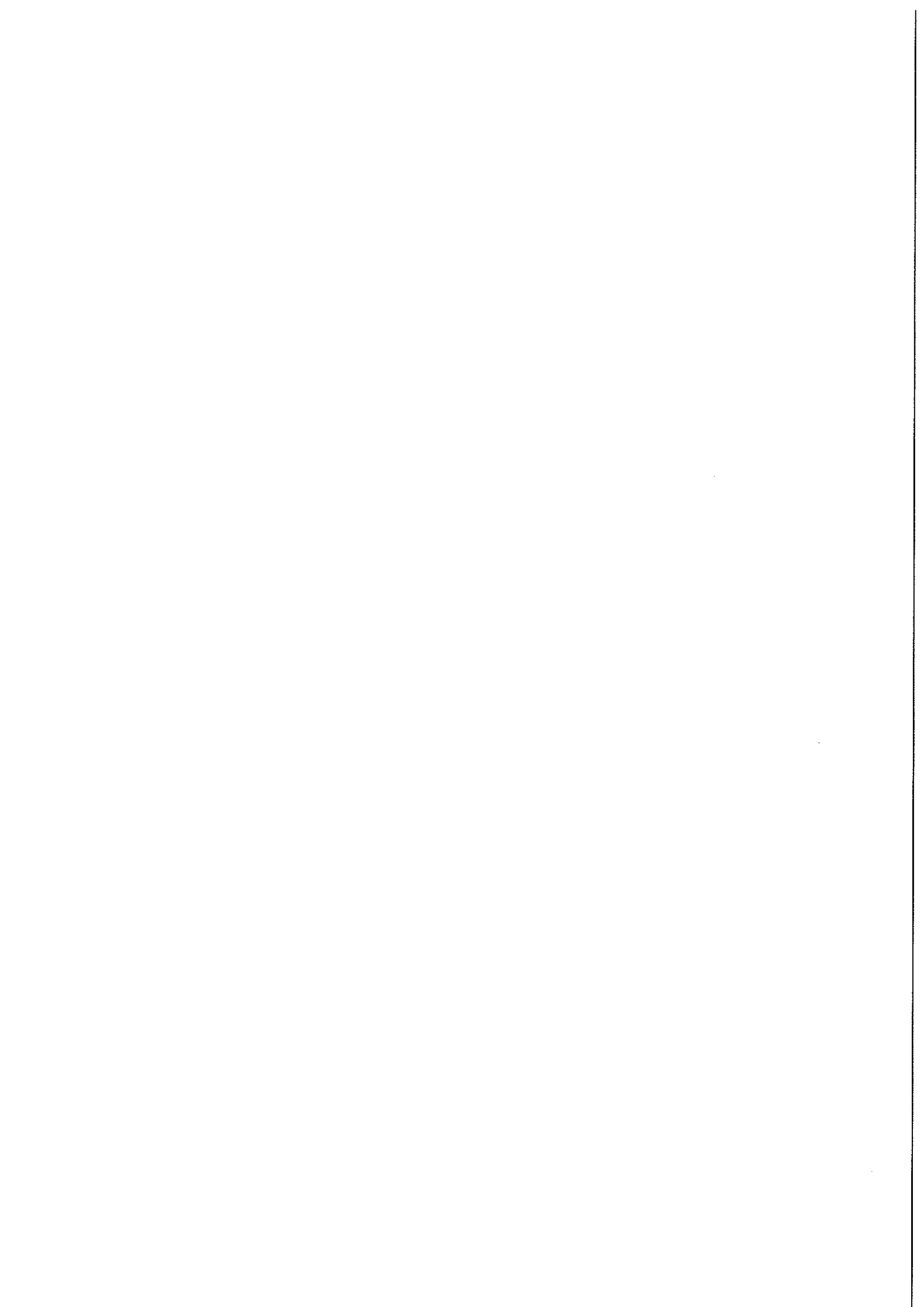
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté n° 896 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ POULIN, directrice de la réglementation à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2015..	1
Arrêté n° 894 du 24 août 2015 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2015.....	3
Arrêté n° 898 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Mme Jocelyne MOINE, chef du bureau de la circulation, à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2015.....	5
Arrêté n° 899 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Mme Anne RIEGERT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2015.....	7
Arrêté n° 875 du 12 août 2015 portant délégation de signature à Mme Elisabeth GIBERT exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE du département de la Haute-Saône.....	9
Arrêté n° 876 du 12 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est.....	13
Arrêté n° 599 du 22 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays riolais (compétences optionnelles).....	17
Arrêté n° 603 du 24 juillet 2015 rendant cessibles les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement d'une piste cyclable entre Colombier et Vesoul à entreprendre par la communauté d'agglomération de Vesoul sur le territoire de la commune de Coulevon.....	25
<b>UT DIRECCTE</b>	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 812961134.....	27
<b>DDFIP</b>	
Arrêté 57/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme Karine SCHWAB.....	31
Arrêté 58/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme Corinne MULENET.....	32
Arrêté 59/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à M. Alain LARTILLOT.....	33
Arrêté 60/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à M.Olivier BARBEROT.....	34
Arrêté 61/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme Sylvie BOURGOGNE.....	35
Arrêté 62/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme Emmanuelle COLLIN.....	36
Arrêté 63/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à M. Eric DUCHANOY.....	37
Arrêté 64/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme Christelle MANGANONI.....	38
Arrêté 65/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme MILICEVIC Elisa.....	39
Arrêté 66/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme Sabah MOUBARIK.....	40
Arrêté 67/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à M. Kamal RHANDOUR.....	41
Arrêté 68/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à M. Sébastien GARREC.....	43

Arrêté 69/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme Gemilla BEKHALED.....	45
Arrêté 70/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme Véronique PARIS.....	46
Arrêté 71/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à M. Christophe CHAILLET.....	47
Arrêté 72/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme Brigitte MOREY.....	48
Arrêté 73/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à M. Didier MICHAUD.....	49
Arrêté 74/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à M. Cédric WEBER.....	50
Arrêté 75/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à M. Sébastien NORMAND.....	51
Arrêté 76/2015 du 1 <sup>er</sup> août 2015– délégation de signature à Mme Isabelle CORNUEZ.....	52
<b>DDT</b>	
Arrêté n° 343 du 10 juillet 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Saône.....	53
Arrêté n° 471 du 19 août 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme ROUSSEL Carine au sein de la SCEA Ferme des Grands prés de Vellefaux.....	57
Arrêté n° 472 du 19 août 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL de la Fenotte de Dammartin Marpain .....	61
Arrêté n° 474 du 19 août 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. VOISIN Jean-Christophe de Margilley.....	63
Arrêté n° 479 du 20 août 2015 autorisant au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du code de l'environnement les travaux de mise en conformité technique du plan d'eau situé au lieu-dit « sous la Tuilerie », section ZE n° 21 et 28 et une emprise partielle sur le chemin communal de la Tuilerie, sur la commune de Villers sur Port en vue de la mise en sécurité de la route départementale RD N° 434.....	67
Arrêté n° 480 du 20 août 2015 abrogeant l'arrêté DDAF//2002 n° 448 du 3 septembre 2002 et modifiant le statut du plan d'eau établi sur la commune de Vaivre et Montoille, section ZE N° 60 appartenant à la communauté d'agglomération de Vesoul sise 6, rue de la Mutualité BP 90445- 70007 Vesoul cedex.....	75



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 836 *du 24 août 2015*

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN,  
directrice de la réglementation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code de la Route (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône -- M. Luc CHOUCHEKAEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1.** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction, toutes correspondances et actes administratifs ou comptables à l'exception :

- \* des actes réglementaires ;
- \* des actes individuels.

**Article 2.** Par dérogation à la disposition qui précède, relative aux actes individuels, délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN pour signer les décisions :

- \* autorisant les transports de corps ;
- \* prononçant le rattachement administratif d'une personne sans domicile fixe ;
- \* prononçant une mesure administrative consécutive à une visite médicale au titre du permis de conduire ;



\* prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;

\* relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire, des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

**Article 3.** Par dérogation à la disposition de l'article 1<sup>er</sup> relative aux actes réglementaires, délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN pour signer :

\* les actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,

\* les décisions de la commission départementale de l'action touristique de classement et les décisions de classement prises après avis de la commission départementale de l'action touristique ;

\* les décisions portant interdiction temporaire de circulation et ou de déviation sur certaines portions de réseau routier ;

\* en matière de fourrière automobile, les décisions de classement des véhicules, les autorisations de sortie provisoire, les bons d'enlèvement de véhicule, tout acte ou correspondance relatif au paiement des frais d'indemnisation des gardiens de fourrière.

**Article 4.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> et suivants du présent arrêté, est exercée par M. Fabrice VUILLAUME, adjoint à la directrice de la réglementation, chef du bureau des élections et de la réglementation.

**Article 5.** L'arrêté préfectoral n° 641 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Alain PEU, directeur de réglementation est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7.** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 août 2015  
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 897 du 24 août 2015

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;  
VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mine LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, délégation de signature est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

- \* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- \* les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata ;
- \* les pièces comptables relatives aux élections ;
- \* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;
- \* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;
- \* l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

\* la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône".


**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues à l'article 1 du présent arrêté sont données à Mme Véronique MATHIEU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, à Mme Jocelyne MOINE, chef du bureau de la circulation et à Mme Anne RIEGERT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers.

**Article 3.** L'arrêté préfectoral n° 642 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5.** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 août 2015  
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 838 du 24 août 2015

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Jocelyne MOINE, chef du bureau de la circulation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne MOINE, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

\* en matière d'immatriculation : les fiches d'identification des véhicules, les attestations d'inscription, de non-inscription ou de radiation de gages ;

\* les permis de conduire ;

\* les autorisations de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile et des taxis ou des voitures de petite remise, les autorisations d'enseigner des moniteurs d'auto-école ;

\* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;



\* en matière de fourrière automobile, les décisions de classement des véhicules, les autorisations de sortie provisoire, les bons d'enlèvement de véhicule, tout acte ou correspondance relatif au paiement des frais d'indemnisation des gardiens de fourrière.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERC-POULIN, directrice de la réglementation, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à Mme Jocelyne MOINE à l'effet de signer :

- \* les ordres de paiement pour les trop perçus par la régie de recettes de préfecture ;
- \* les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire.

**Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne MOINE, chef du bureau de la circulation, les délégations de signature prévues à l'article 1 du présent arrêté sont données à Mme Maryse CAMUS, adjointe au chef du bureau de la circulation.

**Article 4.** L'arrêté n° 2015-643 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Jocelyne MOINE, chef du bureau de la circulation, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6.** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 août 2015  
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 899 du 24 août 2015

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau des ressources  
humaines et de  
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Anne RIEGERT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;  
VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, délégation de signature est donnée à Mme Anne RIEGERT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

- \* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- \* les récépissés asile et séjour ;
- \* les livrets de circulation délivrés aux sans domicile fixe (SDF) ;
- \* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;
- \* les cartes nationales d'identité, cartes de séjour d'étrangers, titres d'identité républicains et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.



**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, et de Mme Anne RIEGERT, les délégations de signature prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont données à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, adjointe au chef du bureau de l'état civil et des étrangers (**alinéas premier, deuxième, troisième et quatrième uniquement**) et à Mme Jocelyne MOINE, chef du bureau de la circulation.

**Article 3.** L'arrêté préfectoral n° 644 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Laure THOMAS-BARD, chef du bureau de l'état civil et des étrangers est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5.** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le  
La préfète

24 août 2015



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-875 du 12 AOUT 2015

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau de la coordination et de  
la gestion budgétaire et  
patrimoniale

portant délégation de signature à Mme Élisabeth GIBERT exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Travail ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté en date du 2 avril 2012 nommant Mme Élisabeth GIBERT, directrice adjointe du travail, responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de la Haute-Saône pour une durée de cinq ans à partir du 1er mai 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-752 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme GIBERT, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE du département de la Haute-Saône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-752 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme GIBERT, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE du département de la Haute-Saône est modifié comme suit :



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80  
Courriel : Alpes-de-Haute-Provence

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

59

Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth GIBERT, exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de la Haute-Saône, au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté, à effet de signer :

#### AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Décisions de suivi de la recherche d'emploi	R 5426-1 et suivants du Code du Travail
- Présidence des commissions spécialisées de la CDEI	R 5112-14 et suivant du Code du Travail
- Représentation au sein des instances de la MDPH	L 146-4 du Code de l'Action Sociale et des familles
- Conventionnement des structures dont l'objet est l'insertion par l'activité économique	L 5132-1 à L 5132-1 et suivants du Code du travail

#### AU TITRE DU PROGRAMME 103

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Récépissés de déclaration d'organismes de services à la personne	L 7232-1, R 7232-1 et suivants du Code du travail

#### AU TITRE DU PROGRAMME 111

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (informations sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi)	L 2242-16, D 2241-3 et suivants du Code du travail
- Dérogations au repos dominical accordées par le Préfet	L 3132-20, R 3132-16 du Code du travail
- Décision de fermeture	L 3132-29 et suivants du Code du travail
- Contrôle de la légalité des arrêtés municipaux de	Article 10 et article 24 du décret N° 2004-

dérogation de repos dominical	374 du 29 avril 2004
- Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis	L 6225-1, R 6225-4, R 6225-6, R 6225-7 et suivants du Code du Travail
- Délivrance des autorisations provisoires de travail pour les travailleurs étrangers	L 5221-2 et suivants, R 5221-17 et suivants du Code du Travail

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-752 du 27 juillet 2015 susvisé restent inchangés.

**Article 3**

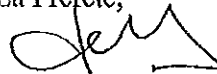
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4**

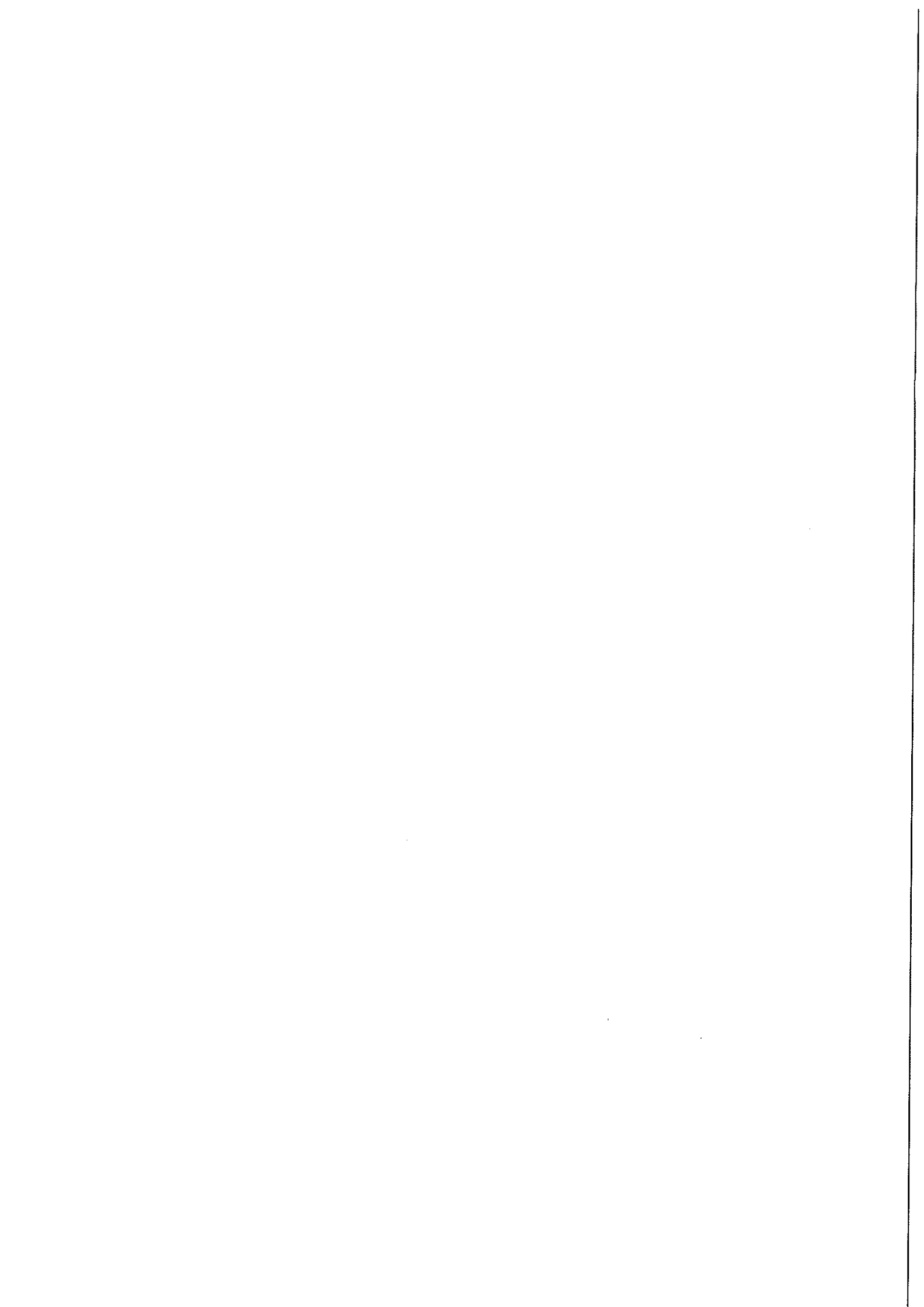
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 AOÛT 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON







PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°2015-876 du 12 AOUT 2015

Portant délégation de signature à Monsieur Christian MARTY,  
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service des moyens et de la  
logistique  
Bureau de la coordination et de  
la gestion budgétaire et  
patrimoniale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'Aviation civile ;
- VU la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;
- VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.
- VU la décision du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

13

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
13. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

Article 2 : Sont réservées à ma signature :

- Les correspondances à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève du domaine de compétence de l'Etat.

- L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Et adressés sous le timbre suivant à compter du 27 juillet 2015 :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Direction de la sécurité  
de l'Aviation civile Nord-Est.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

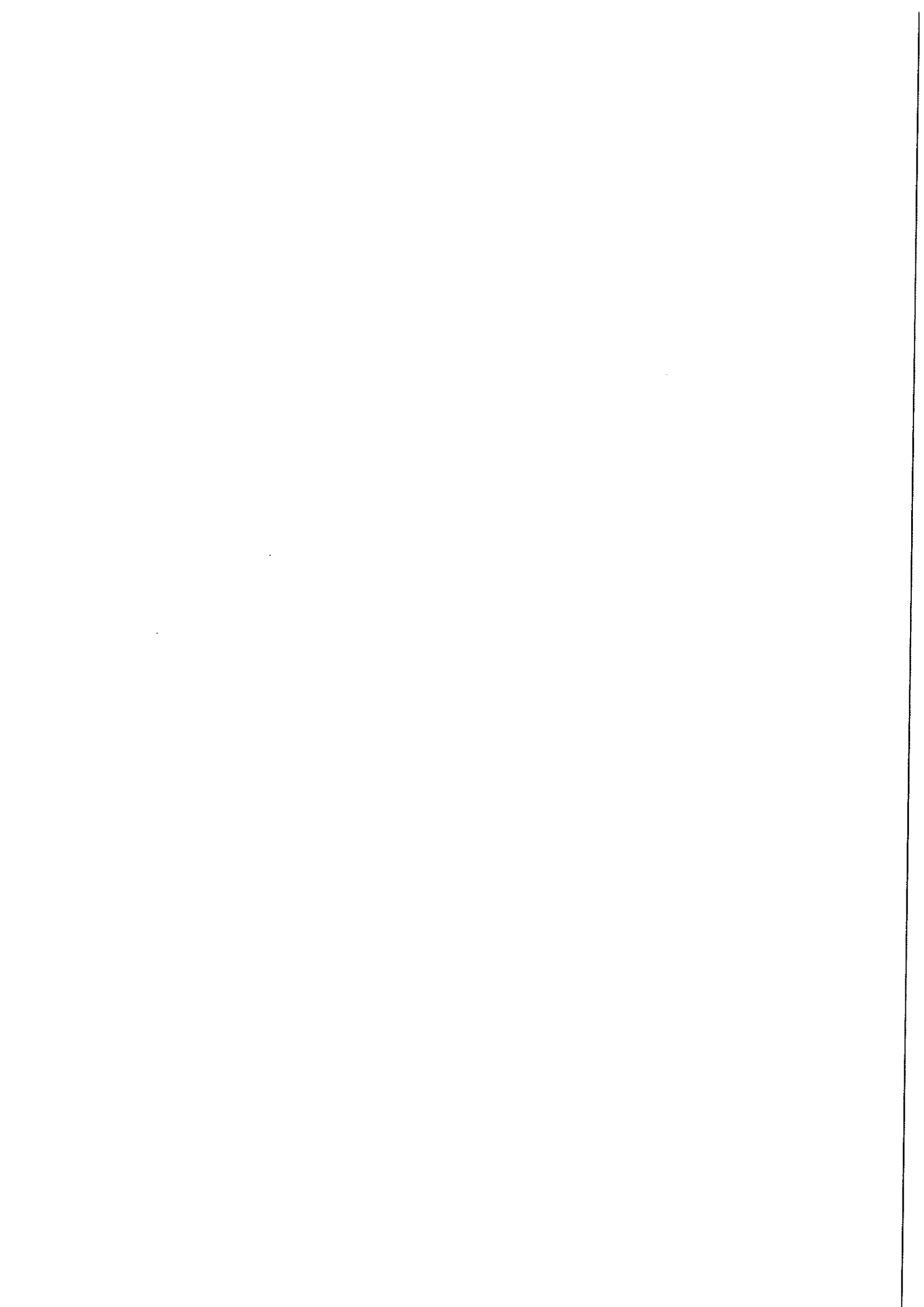
**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Saône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 12 AOUT 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N° D2B2-2015-599 du 22 juillet 2015  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays  
Riolais (compétences optionnelles)

Secrétariat Général

Direction des collectivités  
territoriales et du cadre de Vie  
Bureau de l'appui aux  
collectivités territoriales

**LE SECRETAIRE GENERAL**  
Chargé de l'administration de l'État dans le Département

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4006 du 29 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté  
de communes du Pays Riolais ;

VU la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de  
communes du Pays Riolais s'est prononcé sur la modification statutaire concernant des  
compétences liées à la randonnée et à la culture ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Les statuts de la communauté de communes du Pays Riolais (CCPR) sont modifiés ainsi  
qu'il suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1) Aménagement de l'espace

-- Étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement :

- chartes, contrats de développement régionaux et départementaux et programmes  
européens LEADER ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.78.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

171

- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Sept Rivières et du contrat de Pays et du Pôle d'Excellence Rurale (PER).
- Élaboration, modification et révision, en concertation avec les communes membres, des cartes et des plans locaux d'urbanisme communaux et de tous documents définissant ou réglementant un zonage d'urbanisme.
- Élaboration, modification, révision et suivi d'un SCOT.
- Élaboration de schémas de secteur et de schémas de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
- Conception, construction, grosses réparations, entretien et gestion des bâtiments et des équipements de la Maison de Pays et de la Maison Communautaire.
- Compétence numérique :
  - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
  - La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
  - L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies internet ;
  - L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
  - La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
  - L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
  - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
  - L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
  - La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  - Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
  - Toute réalisation d'études intéressant son objet.
- Mise en place et gestion d'un « Système d'Information Géographique » (SIG).

– La communauté de communes du Pays Riolais est Autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang (AOT2) pour la mise en place d'un service de transport à la demande pour les habitants de la communauté de communes, par délégation du conseil départemental de la Haute-Saône.

## 2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

– Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire.

Sont considérées zones d'activités économiques d'intérêt communautaire :

- la ZA « en Savourot » à Voray-sur-l'Ognon ;
- la partie communautaire de la zone à Chaux-La-Lotière ;
- la ZA « La Charrière » à Rioz ;
- la ZA à Boulot ;
- le pôle de développement économique à Rioz ;
- l'extension de la ZA « Le Chaillaux » à Rioz ;
- et toutes les zones d'activités aménagées par la communauté.

– Action de développement économique :

- construction et gestion de bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux ou tertiaires pour permettre l'implantation d'entreprises nouvelles ou le développement d'entreprises existantes ;
- toute action relative au conseil et à l'information aux entreprises, à l'accompagnement de leurs projets, à la promotion et signalisation des zones d'activités communautaires et de toute l'activité économique et touristique existante dans le périmètre de la communauté ;
- instauration, perception et affectation de la taxe de séjour ;
- aides indirectes pour l'accueil et l'environnement des activités ;
- intervention à la demande des communes, en faveur de l'installation et du maintien des commerces, activités artisanales, industrielles et tertiaires.

– Création, réfection de pistes et chemins forestiers, places de retournement et de stockage sur des emprises mises à disposition par les communes membres.

– Études et interventions visant à la création et au développement d'une filière bois sans ingérence dans le patrimoine forestier de chaque commune.

– Mise en œuvre d'une opération collective de modernisation en milieu rural « ORAC du Pays des 7 Rivières » et participation financière aux diagnostics d'entreprises et à la modernisation de l'appareil commercial, artisanal et de service du Pays Riolais dans le cadre de conventions d'opérations passées entre les différents partenaires.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### 1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Résorption des décharges de toute nature.
- Étude d'un programme d'amélioration de l'environnement dans les communes membres.
- Études et travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur des ruisseaux et cours d'eau domaniaux et/ou non domaniaux et de leurs ouvrages annexes, sauf rivière OGNON.
- Maîtrise d'œuvre au profit des communes membres des études conduisant à la définition des périmètres de protection des sources et des captages d'eau potable.
- Élaboration des schémas directeurs d'assainissement en concertation avec les communes membres.
- Réhabilitation, entretien du petit patrimoine architectural propriété des communes membres (fontaines, lavoirs, calvaires, abreuvoirs, monuments votifs) en dehors de ceux situés dans les cimetières communaux ou intercommunaux.
- Mise en place du « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC)

Les missions exercées sont :

- pour les installations neuves et à réhabiliter : le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
  - pour les autres installations : la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages ;
  - le conseil et la relation clientèle, la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif.
- *Aménagement et entretien, en partenariat avec le Pays des 7 Rivières, des chemins de randonnée hors catégorie I, inscrits au Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'inventaire des itinéraires communautaires sera défini, complété ou restreint par décision du conseil communautaire.*

### 2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées

- Élaboration et mise en œuvre de programmes locaux d'habitat.
- Étude et mise en œuvre d'OPAH et FIG.



3) Construction, grosses réparations, organisation du fonctionnement, gestion, entretien et surveillance des équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants :

- Gymnase à Rioz ;
- Centre Intercommunal de Rencontres à Voray-sur-l'Ognon ;
- Piscine à Rioz ;
- Piscine à Chaux-La-Lotière ;
- et tout équipement réalisé par la communauté de communes ;
- Acquisition et réhabilitation du Moulin de Fondremand ;
- *Mise en réseau des acteurs culturels lors d'événements d'intérêt communautaire et sensibilisation des publics locaux sur l'éducation artistique dans le cadre du Pack culturel ou tout autre programme d'aide à la culture.*

4) Création et gestion de services à la population :

- Mise en œuvre de services d'accueil de la petite enfance, d'accueil et de restauration périscolaires :
  - Construction, organisation du fonctionnement et gestion de la crèche, halte-garderie à Rioz : grosses réparations et entretien des bâtiments et du matériel ; mise en œuvre de l'accueil et de la garde des enfants... ;
  - Organisation du fonctionnement et gestion de la crèche, halte-garderie à Voray-sur-l'Ognon : grosses réparations et entretien des bâtiments et du matériel ; mise en œuvre de l'accueil et de la garde des enfants... ;
  - Construction, organisation du fonctionnement et gestion d'une crèche, halte-garderie à l'ouest de la communauté : grosses réparations et entretien des bâtiments et du matériel ; mise en œuvre de l'accueil et de la garde des enfants... ;
  - Organisation du fonctionnement et gestion du relai communautaire pour les assistantes maternelles.
- Signature et mise en œuvre des contrats petite enfance et des Contrats Éducatifs Locaux (CEL) et de tous autres contrats liés aux actions concernant la jeunesse, menés en partenariat tant avec la caisse d'allocations familiales qu'avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de la direction éducation jeunesse et sport du conseil départemental.
- Mise en œuvre de la compétence éducation musicale dans le cadre du syndicat mixte pour l'école départementale de musique.

- Soutien aux projets et actions éducatives au collège :
  - voyages à l'étranger ;
  - foyer socio-éducatif ;
  - ouverture sur le milieu ;
  - association sportive.
  
- Organisation du fonctionnement, gestion et animation du service d'accueil et de restauration périscolaires dans les écoles situées sur le territoire communautaire.  
 Pour les communes membres de la CCPR, adhérentes à des groupements scolaires comptant des communes extérieures à la communauté, une participation au fonctionnement, à la gestion, à l'animation et à l'organisation du service d'accueil et de restauration périscolaires pourra être mise en œuvre dans le cadre de conventions.
  
- Organisation du fonctionnement, gestion et organisation de services d'accueil extrascolaire sur le territoire communautaire.
  
- Mise à disposition, à prix coûtant, de personnel communautaire à des collectivités locales, des établissements publics et des associations du Pays Riolais dans le cadre de conventions.
  
- Mise à disposition de personnel, à prix coûtant, par des collectivités locales, les établissements publics à la CCPR dans le cadre de conventions.
  
- Compétence scolaire : est considéré d'intérêt communautaire l'ensemble des services scolaires et périscolaires (acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et périscolaire et du matériel collectif d'enseignement, rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) et des équipements bâtimentaires (construction, entretien et fonctionnement) concourant à l'accueil périscolaire et à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire des élèves scolarisés qui résident sur le territoire de la communauté.  
 Est également d'intérêt communautaire l'ensemble des activités organisées à l'intention des élèves scolarisés qui résident sur le territoire de la communauté de communes se déroulant durant le temps scolaire hors des bâtiments scolaires, notamment les classes de découverte et classes vertes, ainsi que les activités mises en œuvre en application de la réforme des rythmes scolaires.

#### 5) Collecte et traitement des déchets ménagers :

- Gestion et organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés.
  
- Mise en place, gestion et organisation du tri sélectif, par tous les moyens utiles, des déchets ménagers et assimilés.
  
- Institution et perception de la TEOM ou de la REOM.

- Adhésion au SYTEVOM avec délégation de la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés.
- Gestion des déchetteries à RIOZ et à BOULOT.

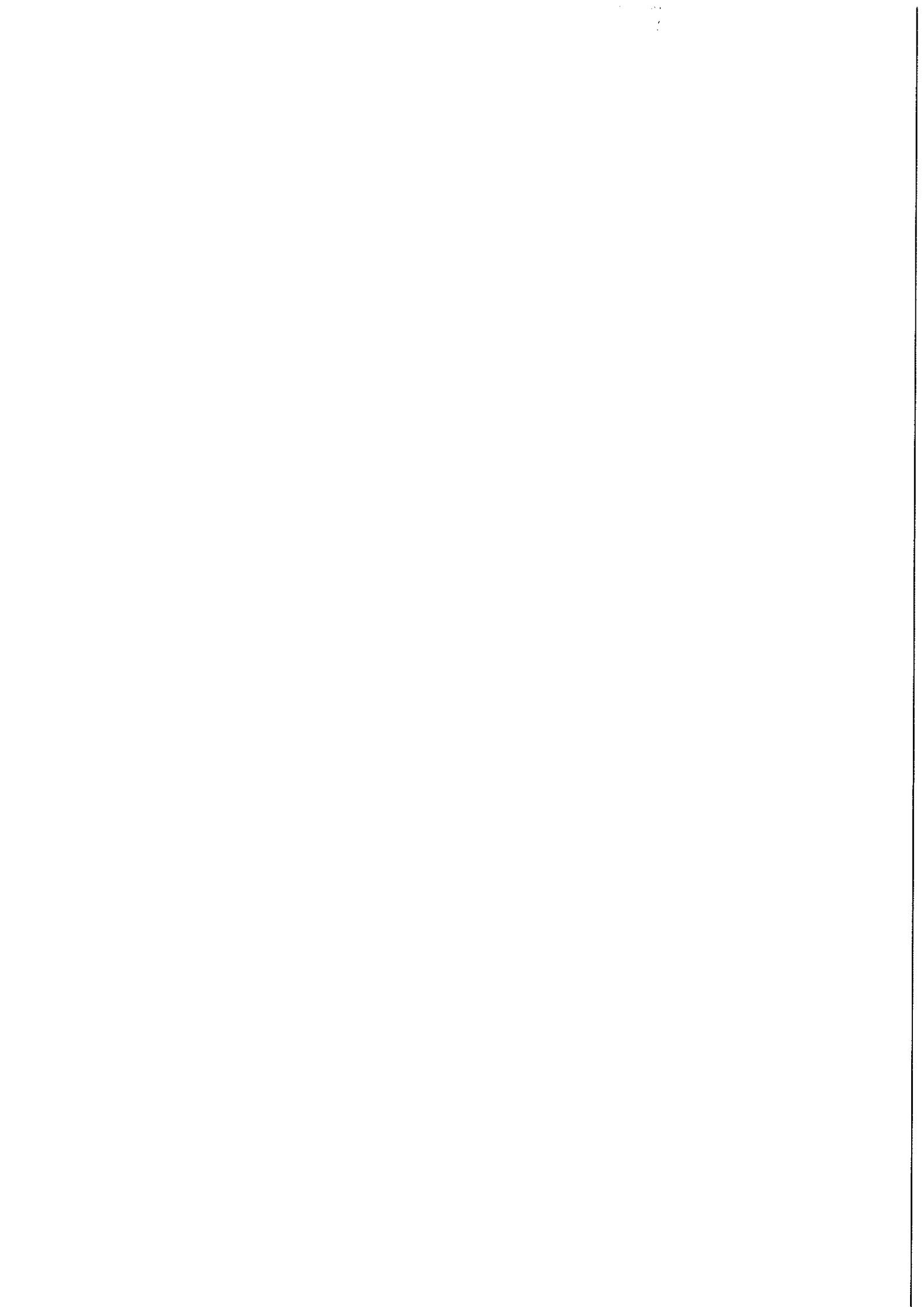
**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Riolois, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 JUIL. 2015

Le secrétaire général,  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le Département,  
Chargé de l'intérim du Préfet

Luc CHOUCRAIEFF





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-603 du 24 JUL. 2015

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des collectivités  
territoriales et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie et  
de l'emploi

Rendant cessibles les emprises de terrain nécessaires à l'aménagement d'une piste cyclable entre Colombier et Vesoul à entreprendre par la communauté d'agglomération de Vesoul sur le territoire de la commune de Coulevon.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.132-1, L.311-1 à L.311-9 et R.131-3 à R.132-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°770 du 14 mai 2012 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une piste cyclable à entreprendre par la communauté d'agglomération de Vesoul sur le territoire des communes de Colombier, Comberjon et Coulevon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015036-0003 du 5 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée dans la commune de Coulevon du 8 au 23 avril 2015 inclus ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU l'identité des propriétaires ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire a été, conformément aux dispositions de l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
  - publié et affiché en mairie de Coulevon au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et ce pendant toute la durée de celle-ci,
  - inséré dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- VU les pièces constatant que les notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire ont été faites avant l'ouverture de l'enquête aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 21 mai 2015 ;
- VU le mémoire en réponse établi par la communauté d'agglomération de Vesoul ;
- VU la demande déposée par le président de la communauté d'agglomération de Vesoul le 22 juillet 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Article 1. Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération de Vesoul, conformément au plan visé ci-dessus, les parcelles désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis au maire de Coulevon ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques – France Domaine.

Fait à Vesoul, le 24 JUL 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Chouchkaïeff', with a long horizontal stroke extending to the right.

LUC CHOUCHKAÏEFF



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°

SAP 812961134

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 20 août 2015 par l'EURL Fa Si La Domicile située 6, Allée Andrée Maroselli, 70300 LUXEUIL LES BAINS, société ayant déclaré le 1<sup>er</sup> septembre 2015 comme date de début d'activité,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 20 août 2015 par l'EURL Fa Si La Domicile située 6, Allée Andrée Maroselli, 70300 LUXEUIL LES BAINS, société ayant déclaré le 1<sup>er</sup> septembre 2015 comme date de début d'activité

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 812961134

L'EURL Fa Si La Domicile a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers, ...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, ...). Sont EXCLUS : les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grenier, les déménagements. Sont*

**EGALEMENT EXCLUS** : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ; la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile : soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile *Ex* : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. *Attention* : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.



L'EURL Fa Si La Domicile s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr).

Si l'EURL Fa Si La Domicile envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'EURL Fa Si La Domicile s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'EURL Fa Si La Domicile doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'EURL Fa Si La Domicile cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

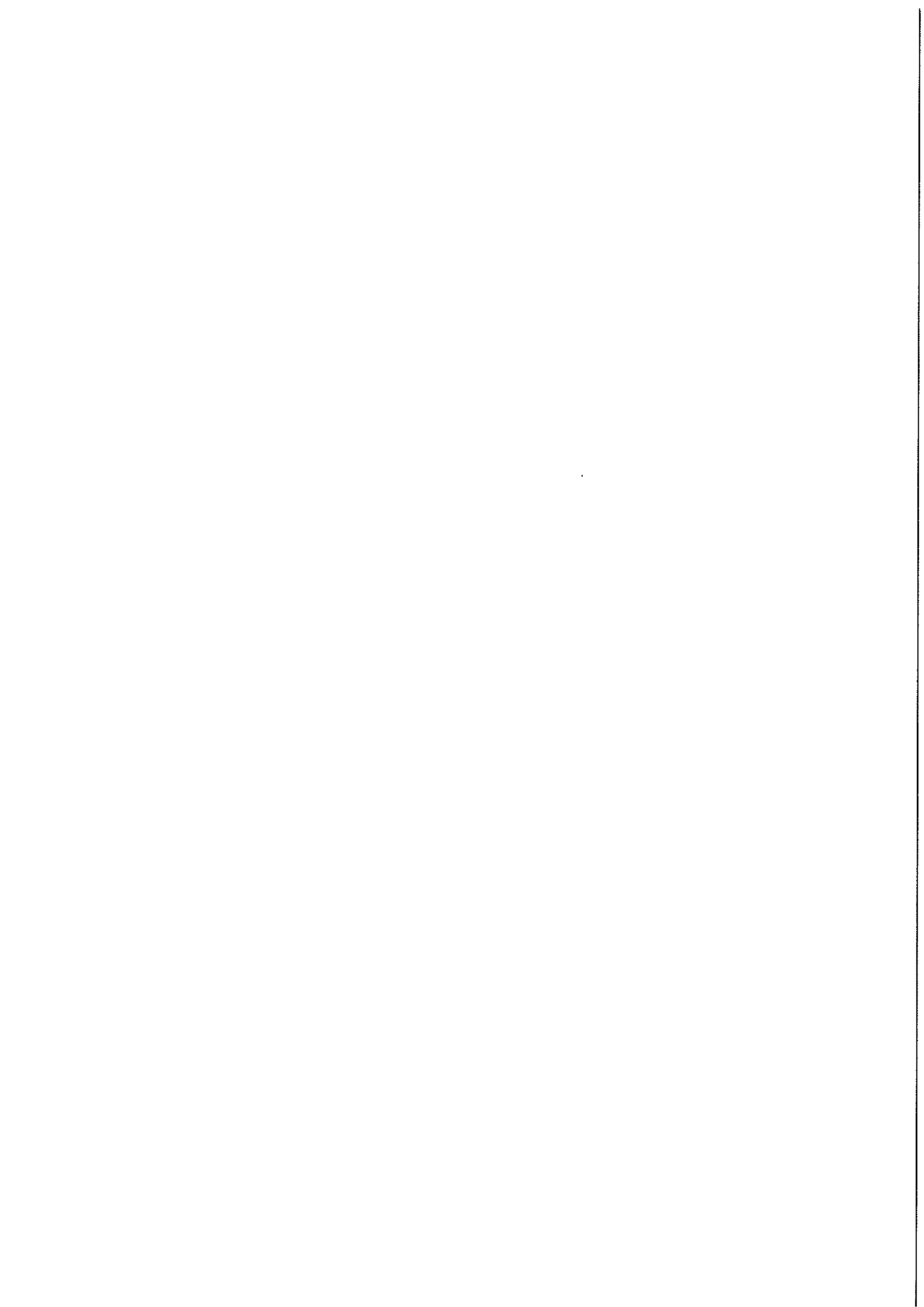
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 août 2015

La Préfète,  
Par délégation,  
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,  
Par empêchement,  
Le directeur adjoint,



Laurent DUDNIK



ARRETE 57/2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. SCHWAB Karine, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRÊTÉ N° 58 | 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. MULENET Corinne, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRÊTE N° 59 / 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. LARTILLOT Alain, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRETE N° 60/2015



*liberté • égalité • fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. BARBEROT Olivier, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRÊTÉ N° 61/2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme BOURGOGNE Sylvie, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRETE N° 6212015



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme COLLIN Emmanuelle, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL



ARRÊTE N° 63 / 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. DUCHANOY Eric, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRÊTÉ N° 64/2015



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme MANGANONI Christelle, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €.

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRETE N° 65 / 2015



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme MILICEVIC Elisa, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET,  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

# ARRÊTE N° 66 / 2015



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme MOUBARIK Sabah, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

## Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

## Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRETE N° 67 | 2015



- Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. RHANDOUR Kamal, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

#### Article 2

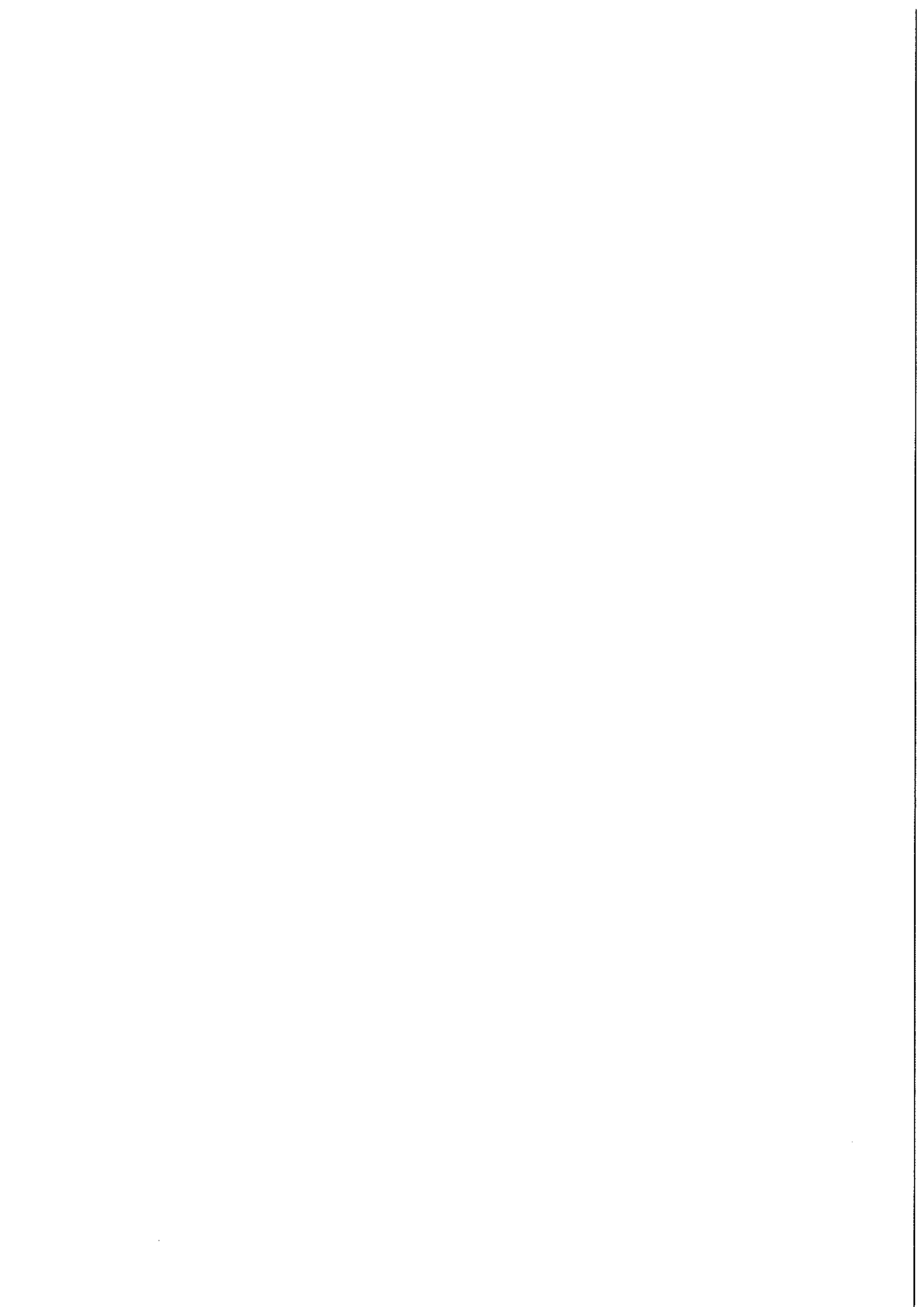
Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL



ARRETE N° 68 | 2015



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R<sup>6</sup> 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. GARREC Sébastien, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public,  
Responsable de service des impôts des particuliers  
de VESOUL



ARRÊTE N° 69 / 2015



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme BEKHALED Gemilla, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ds

ARRETE N° 70 / 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme PARIS Véronique, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET

Comptable public,

Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRETE N° 71 / 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. CHAILLET Christophe, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRETE N° 72 / 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme MOREY Brigitte, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL,

ARRETE N° 73 / 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R<sup>1</sup> 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. MICHAUD Didier contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL,

ARRETE N° 74 / 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. WEBER Cédric, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRÊTE N° 75 / 2015



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée M. Sébastien NORMAND, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 €:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € .

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015

Lionel JOSSET  
Comptable public  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

ARRÊTÉ N° 76 / 2015



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée Mme CORNUEZ Isabelle, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 €:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € .

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> août 2015.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> août 2015.

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL,





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
Environnement et Risques  
Cellule  
Crise, Risques et Déchets

**ARRETE DDT-SER-2015 n° 343 du 10 juillet 2015  
portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le  
département de la Haute-Saône**

**LE SECRETAIRE GENERAL,  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

**VU** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**VU** le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future,

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

## ARRÊTE

### **Article 1** : objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Haute-Saône.

### **Article 2** : Mesures de restriction (niveau alerte)

Les mesures de restriction suivantes sont prises sur le territoire de toutes les communes de la Haute-Saône :

#### **a) Usages domestiques :**

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins : interdit sauf potagers privés,
- l'arrosage des golfs et terrains de sport : interdit entre 8 h et 20 h (sauf pour les green),
- le lavage des voitures : interdit hors stations professionnelles sauf pour les véhicules, ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- les fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP doivent être fermées,
- le remplissage ou la remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m<sup>3</sup> à usage privé est interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront pas être remplies si l'on passe au niveau de crise,
- gestion des systèmes d'assainissement : information du service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

#### **b) Usages économiques :**

- Industries : activation du niveau 1 de leur plan d'économie,
- Irrigation agricole : arrosage par aspersion : interdit entre 10h et 18h.

#### **c) Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :**

- respect strict de la valeur du débit réservé :
  - à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sont interdites, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

**RAPPEL GENERAL :**

Les interdictions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit.

**Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

**Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution de 35 euros est exigible pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquiescement de cette contribution sera justifiée par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

**Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

**ARTICLE 1.-Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Mmes et MM. les maires des communes de Haute-Saône,
- MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef de service départemental de l'ONEMA,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS.
- M. le président de la chambre d'agriculture,
- M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul, *le 10 juillet 2015*

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'Administration de l'État  
dans le départemental,  
Chargé de l'intérim du préfet,

  
Luc CHOUCHKAIEFF



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE N° DDT - 471 du 19 Août 2015**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES  
A MADAME ROUSSEL CARINE AU SEIN DE LA SCEA FERME DES  
GRANDS PRES DE VELLEFAUX**

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et  
modernisation

**La Préfète De La Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté DDT n° 86 du 7 mai 2015 portant nomination de Monsieur Didier Chapuis comme directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 11 mai 2015 de Madame Roussel Carine au sein de la Scea Ferme des Grands Prés de Vellefaux

**CONSIDERANT** que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

## ARRETE

**Article 1** – Madame Roussel Carine est autorisée à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté au sein de la Scea Ferme des Grands Prés.

**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

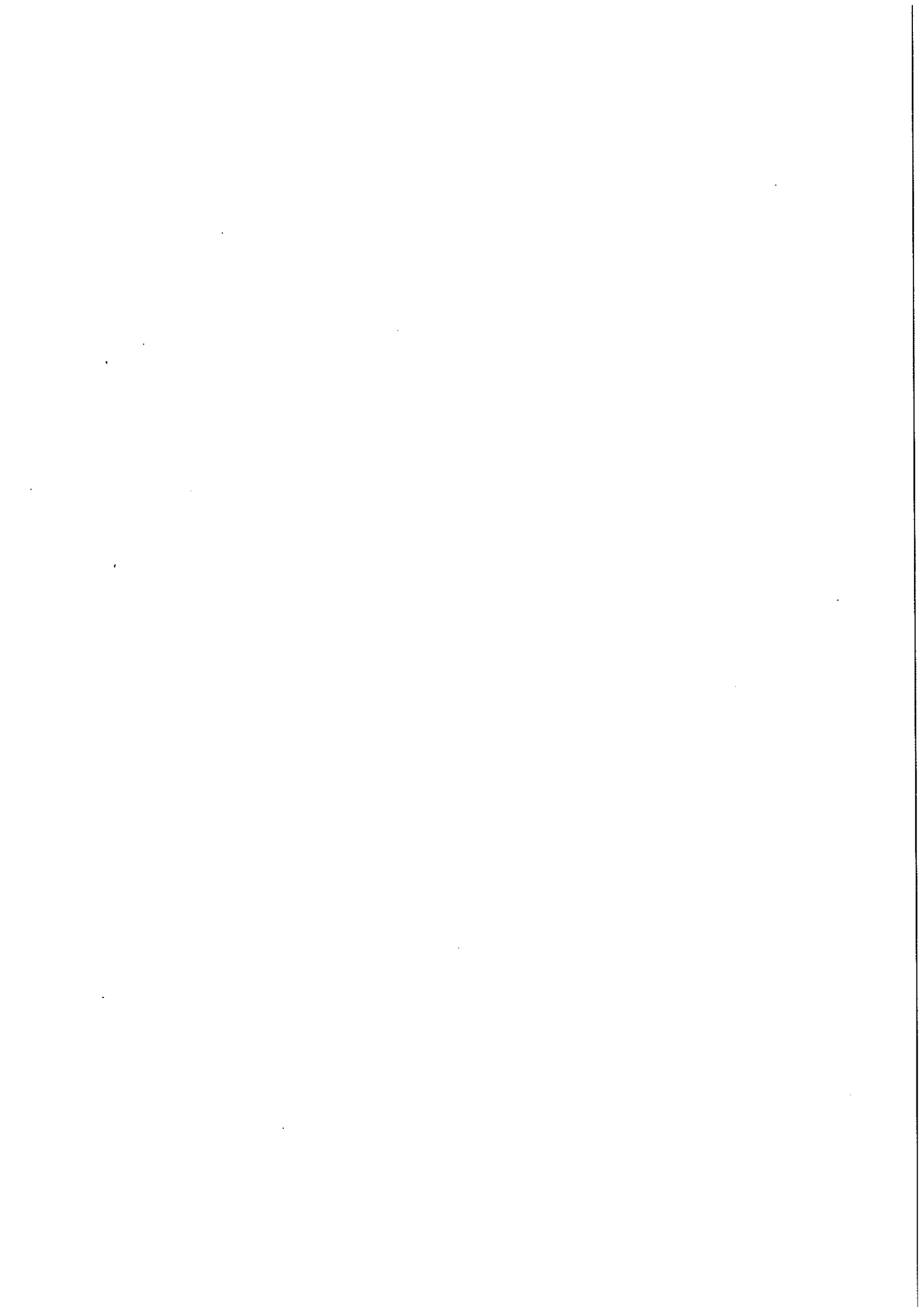
**Article 3** - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 19 Août 2015  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ANDELARRE	B549 à 552 554 à 556 ZB12 47 62 63	2,1573	PY Jeanine rue de Noidans 70000 ANDELARRE
	ZA17	1,0839	PY Joseph 16 rue du château 70000 ANDELARRE
ANDELARROT	ZD16	0,5524	PY Jeanine rue de Noidans 70000 ANDELARRE
	ZC39	1,7126	DELECRAY Michelle 4 impasse vignotte 70000 ANDELARROT
	ZD17	6,2527	CHOPARD Anne-marie 2 chemin Saumon 25440 LIESLE
	ZC38 ZD18	5,1713	CLAUDEY Denise 7 rue Tacot 70000 ANDELARROT
ECHENOZ LE SEC	ZB173	1,5000	SACER ZA 8d rue des entreprises 25410 VELESMES ESSARTS
	ZH67	0,0693	ETAT Certificat commune echenoz le sec 70000
	ZE87 ZH73 74 80	1,2996	DEPARTEMENT 70 Certificat commune echenoz le sec 70000
	ZA105	3,3770	BOREY Jeanne 4 rue Pommeroy 70000 ECHENOZ LE SEC
	ZH68 ZB36 ZH75	2,3048	PETIET Anne-marie 2 rue Pezelle 70170 PORT SUR SAONE
	ZB35 40 ZH14 31 81 ZL21 30 ZA43 44 128 ZB179 ZK44 ZB181	31,1816	ROUSSEL Geneviève le moulin brûlé 70000 VELLEFAUX
	ZA33 ZK42	2,6060	FAIVRE Françoise 9 rue basse 70240 COLOMBOTTE
	ZA147 150 ZC4 ZI68	2,7856	SAUTOT Danielle 4 rue du Mottet 70000 ECHENOZ LE SEC
	ZB139 141	2,6020	BAZARD Suzanne 28 rue des vins clairs 70000 FROTEY LES VESOUL
	ZC44 ZE74	20,9668	LAMBOEUF Bernard 35 rue de l'église 90350 EVETTE SALBERT
	ZB31	2,8240	LYAUTEY Lilliane rue du Mont de roche 70000 VELLEFAUX
	ZA39 40 42	8,8260	GARRET Bernard rue Mont de roche 70000 VELLEFAUX
	ZA126 ZB6 180 ZE88 ZL23 24 25 41	22,4170	ROUSSEL Daniel le moulin brûlé 70000 VELLEFAUX
	ZB33	0,9870	PISSENEM Brigitte 2 impasse Pontot 70000 ECHENOZ LA MELINE
ECHENOZ LA MELINE	ZA31	1,1815	CORNEVAUX Maurice 1 rue motet 70000 ECHENOZ LE SEC
LE MAGNORAY	B128 141 212 C94 332 352	1,3959	PETIET Anne-marie 2 rue Pezelle 70170 PORT SUR SAONE
	B129 170 C180 181 193 194	2,0260	ROUSSEL Daniel le moulin brûlé 70000 VELLEFAUX
VELLEFAUX	YB15 16 ZC30 YB33	4,3494	COMMUNE DE VELLEFAUX 70000 VELLEFAUX
	ZI36	1,9726	DUFRENNE Odile 2 rue Emile Gauthier 70000 VESOUL
	YB6 7 ZE13 ZI35	8,0181	ROUSSEL Geneviève le moulin brûlé 70000 VELLEFAUX
	YB24	0,8671	GARRET Bernard rue Mont de roche 70000 VELLEFAUX
	YB8	0,8108	ROUSSEL Daniel le moulin brûlé 70000 VELLEFAUX
		141,2983	







PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRÊTÉ N° DDT - 472 du 19 Août 2015**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES  
A L'ÉCARL DE LA FENOTTE DE DAMMARTIN-MARPAIN**

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et  
modernisation

**La Préfète De La Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté DDT n° 86 du 7 mai 2015 portant nomination de Monsieur Didier Chapuis comme directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 12 mai 2015 de l'Écarl de la Fenotte de Dammartin-Marpain (39)

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

## ARRETE

**Article 1** – l'Earl de a Fenotte est autorisée à exploiter :

– les parcelles ZM 17 18 28 115 d'une superficie totale de 11 ha 43 sur la commune de Pesmes appartenant à Monsieur Simons Johannes-Theodor.

**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 19 Août 2015  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La chef du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRÊTE N° DDT - 474 du 19 Août 2015**  
**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES**  
**A MONSIEUR VOISIN JEAN-CHRISTOPHE DE MARGILLEY**

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et  
modernisation

**La Préfète De La Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté DDT n° 86 du 7 mai 2015 portant nomination de Monsieur Didier Chapuis comme directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim
- VU l'arrêté DDT n° 399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 18 mai 2015 de Monsieur Voisin Jean-Christophe de Margilley

**CONSIDERANT** que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires, par intérim

## ARRETE

**Article 1** - Monsieur Voisin Jean-Christophe est autorisé à exploiter les parcelles visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

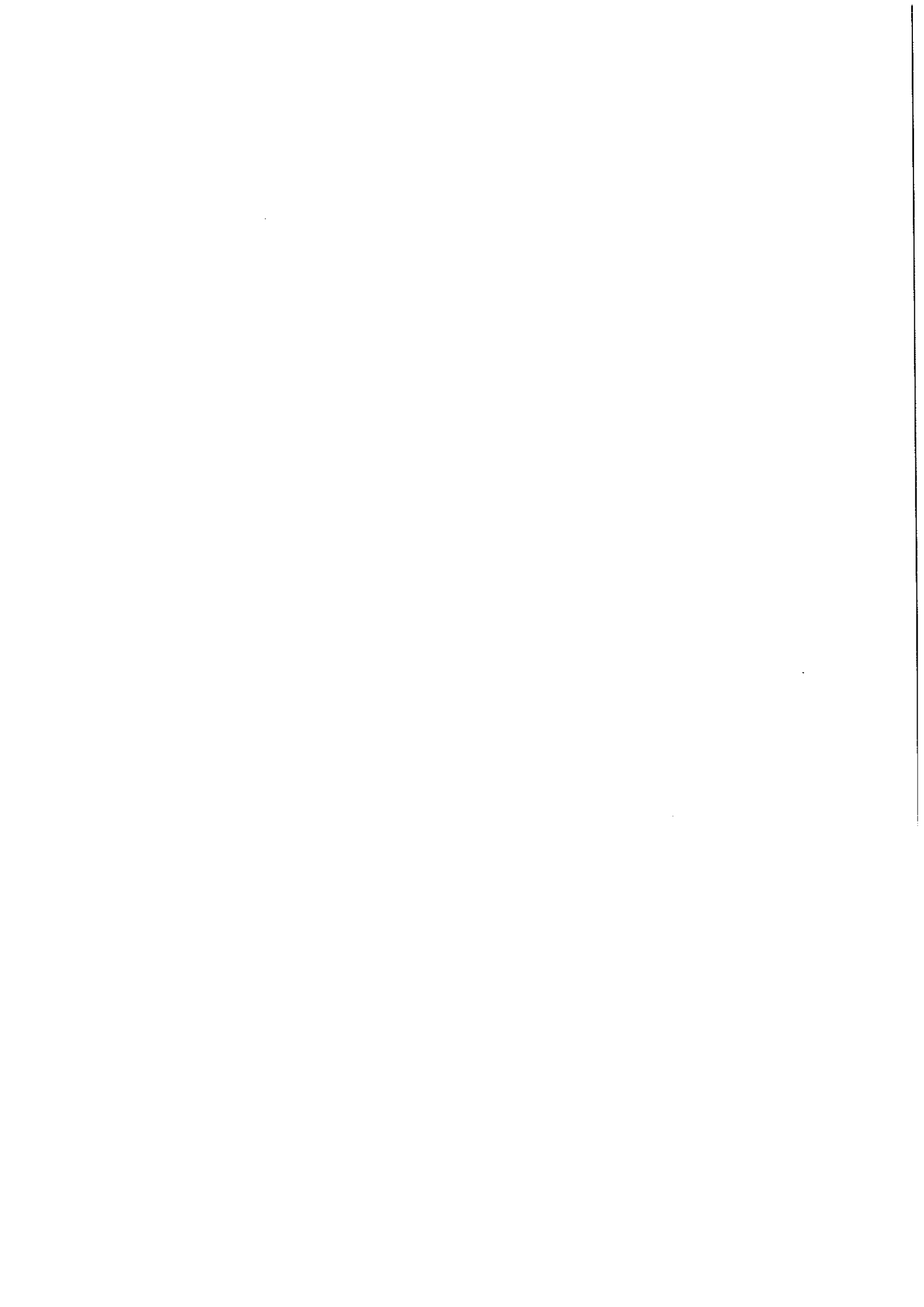
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 19 Août 2015  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La chef du service économie et politique agricoles

  
Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHAMPLITTE	ZW51	0,2880	VOISIN Michel Résidence Beauvallon B41 Traverse Victor Basoch 83400 HYERES
	ZW52	0,1660	VOISIN Michel Résidence Beauvallon B41 Traverse Victor Basoch 83400 HYERES
MARGILLEY	YE25	2,5600	VARETTE Odile 3 rue du repos 70100 ARC LES GRAY
	ZA43	0,4640	VARETTE Odile 3 rue du repos 70100 ARC LES GRAY
	YA20	2,3160	VARETTE Odile 3 rue du repos 70100 ARC LES GRAY
	YI68	0,8620	VARETTE Odile 3 rue du repos 70100 ARC LES GRAY
	YD8	0,1000	PAULY Andrée 26 Grande rue 70600 MARGILLEY
	YH22	2,1100	PAULY Andrée 26 Grande rue 70600 MARGILLEY
	YH24	0,6920	PAULY Andrée 26 Grande rue 70600 MARGILLEY
	YA29	5,7000	VOISIN Michel Résidence Beauvallon B41 Traverse Victor Basoch 83400 HYERES
	YB4	0,5500	VOISIN Michel Résidence Beauvallon B41 Traverse Victor Basoch 83400 HYERES
	YA33	8,7710	VOISIN Agnès KERZEVEON 29280 LOCMARIA PLOUZANE
	YA24	0,4530	CONTET VOISIN Armelle 7 rue du gué 49800 ANDARD
	YA46	2,0400	CONTET VOISIN Armelle 7 rue du gué 49800 ANDARD
	YI6	0,1770	CONTET VOISIN Armelle 7 rue du gué 49800 ANDARD
	YI13	0,5560	CONTET VOISIN Armelle 7 rue du gué 49800 ANDARD
	YI94	1,0487	CONTET VOISIN Armelle 7 rue du gué 49800 ANDARD
	YA4	0,3060	CONTET VOISIN Armelle 7 rue du gué 49800 ANDARD
	YA5	2,0300	CONTET VOISIN Armelle 7 rue du gué 49800 ANDARD
		31,1897	





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement et risques  
Cellule eau

**ARRETE DDT N° - 479 du 20 août 2015 autorisant au titre des articles L. 211-1 à L. 211-6 du code de l'environnement les travaux de mise en conformité technique du plan d'eau situé au lieu-dit "Sous la Tuilerie", section ZE N° 21 et 28 et une emprise partielle sur le chemin communal de la Tuilerie, sur la commune de Villers-sur-Port en vue de la mise en sécurité de la route départementale RD N° 434.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le Code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68

VU les articles L. 411-1 et 2 (4), R. 411-6 à 13 du CE

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU le courrier transmis en date 5 juin 2014 portant reconnaissance d'antériorité actant l'existence légale du plan d'eau délivré aux trois propriétaires des parcelles, à savoir :

➤ section ZE N° 21 appartenant à Monsieur Dominique Jacquemin - 22, Grande Rue Le Village - 70160 Fleurey-lès-Faverney

➤ section ZE N° 28 appartenant aux consorts Luzet La Patrelle - 70170 Villers sur Port

➤ section ZE avec empiétement sur une partie du chemin communal de la Tuilerie dont la propriété appartient à la commune de Villers-sur-Port - Grande Rue - 70170 Villers-sur-Port

VU le dossier transmis en date du 3 juillet 2014 et la lettre transmise le 22 octobre 2014 par le Conseil Général (CG) détaillant les travaux hydrauliques (déversoir de trop plein) à réaliser dans le plan d'eau et le prolongement par busage du fossé bordier borgne opposé qui permettront la mise en sécurité de la route départementale RD 434 sur le territoire de la commune de Villers-sur-Port au droit du plan d'eau

VU la surface en eau du plan d'eau supérieure à 3 ha relevant du régime de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) et traité conformément à l'article R. 214-6 du CE et portant sur la mise en conformité du plan d'eau au lieu-dit "Sous la Tuilerie"

VU la richesse de la flore aquatique propice au peuplement avifaune présente dans le plan d'eau

VU la diversité des espèces migratoires qui transitent et utilisent ce plan d'eau comme aire de repos

VU la surface miroir du plan d'eau supérieure à 3 ha permettant l'accueil des espèces migratoires

VU l'avis favorable émis le 25 novembre 2014 par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Franche-Comté (Dreal), détaillant les objectifs et les modalités à respecter lors de la réalisation des travaux, afin de permettre la protection et la pérennisation des espèces protégées

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires - service environnement et risques

VU l'avis favorable du CODERST en date du 12 mai 2015

VU les remarques formulées le 30 juillet 2015 par le Conseil départemental sur le projet d'arrêté

VU les remarques formulées le 26 mai 2015 par Monsieur Claude Luzet sur le projet d'arrêté

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté permettra, après réalisation des travaux de mise en conformité du plan d'eau, d'apporter les gains suivants:

➤ l'évacuation du trop plein du plan d'eau via un dispositif qui sera calibré et calé à une cote fixe,

➤ la régulation et le contrôle de la hauteur d'eau de la surface miroir, ce qui permettra de garantir la mise en sécurité de la route départementale RD N° 434, qui aura alors une distance d'éloignement de plus de 5 mètres du plan d'eau,

➤ la sécurisation de la chaussée RD 434 en s'affranchissant des inondations de son bas coté,

➤ la régulation des débits de crues apportés par le bassin versant,

➤ la garantie d'une surface miroir de 3 ha au plan d'eau dans les conditions d'alimentation météorologique naturelle apportée par son bassin versant pendant la période des pluies automnales et des pluies en sortie d'hiver, ce qui assurera la protection et la pérennisation de la flore aquatique et de l'avifaune ayant élu domicile sur et dans le plan d'eau.



SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

## ARRETE

### Article 1 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau est situé au lieu-dit "Sous la Tuilerie", section ZE N° 21 et 28 et ayant une emprise partielle sur le chemin communal de la Tuilerie. (carte IGN annexe 1 et plan cadastral annexe 2).

Surface minimum du plan d'eau en période de hautes eaux: supérieure à 3 ha

Hauteur de l'ouvrage hydraulique : sans objet

Volume d'eau estimé avec une moyenne de 1 m de profondeur : 30 000 m<sup>3</sup>

Surface du bassin versant : environ 16 ha

### Article 2 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Le plan d'eau, de par ses caractéristiques, relève du régime de l'autorisation (A), au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du CE.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du CE, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; <b>Autorisation</b>  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; <b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	Hors procédure
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :  1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; <b>Autorisation</b>  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; <b>Déclaration</b>	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Autorisation (A)

3.2.4.0	1 – Vidanges de plans d'eau dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A). 2 – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D).		Hors procédure
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : Classes : A, B ou C (A), Classe d : (D).		Hors procédure
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431 6 ; Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008 modifié	Hors procédure

### **Article 3 : Objet du présent arrêté**

#### **3-1 : Antériorité du plan d'eau**

La doline colmatée dans le plan d'eau ne remplit plus son rôle d'évacuation et de régulation du niveau d'eau du plan d'eau et du fossé bordier opposé, ce qui provoque des inondations récurrentes aux abords immédiats du bas-côté de la chaussée RD N° 434 coté Villers-sur-Port.

Il est à noter que le plan d'eau forme une surface constituée de la réunion des parcelles citées supra. En cas de vente ou de rétrocession, l'ensemble est indivisible et est considéré comme une seule et unique entité foncière.

#### **3-2 : Travaux à réaliser**

Afin de palier à ces inondations récurrentes, des travaux hydrauliques de régulation du niveau d'eau de la surface miroir du plan d'eau doivent être entrepris par le Conseil départemental.

Une convention d'occupation précaire signée le 3 février 2015, entre le Conseil départemental et Monsieur Claude Luzet, définit les travaux à la charge du Conseil départemental et ceux sur la partie privative cadastrée ZE N° 32, à savoir :

→ une glissière bois de protection, en cas de "sortie de route" des usagers de la RD 434, sera installée sur le bas coté de la chaussée (coté Villers-sur-Port) et sur toute la longueur du plan d'eau,

→ mise en place de glissières métalliques ou de feuillures dans un ouvrage d'art à l'entrée de l'aqueduc coté plan d'eau pour recevoir un seuil déversoir en "V", réglable qui sera calé de manière empirique, afin de satisfaire aux deux conditions ci-dessous détaillées :

➤ la surface miroir du plan d'eau ne sera pas inférieure à 3 ha en période de hautes eaux,

➤ la distance de sécurité du bas coté de la chaussée au plan d'eau ne sera pas inférieure à 5 mètres.

→ devant ce seuil, il sera installé un jeu de grilles normalisées (10 mm entre-fer) et en avant, une plaque siphonide ajourée en partie basse qui permettra de capter l'eau froide de fond. Cette eau froide de fond passera en sur-verse sur le seuil déversoir. La mise en place du jeu de grilles normalisées se justifie par la présence de poissons, constatée lors d'une visite terrain (juvéniles et/ou espèces de petites tailles),

→ afin qu'aucune manipulation intempestive sur le jeu de grilles et/ou sur le calage du seuil/déversoir ne soit réalisée par des tiers, l'ouvrage d'art sera équipé d'un couvercle cadernassé,

→ mise en place d'un busage enterré de DN 200 mm sur environ 160 ml, dans le prolongement du fossé borgne coté Provenchère,

→ prolongement sur environ 163 ml d'un tuyau de DN 200 mm et raccordement sur le regard existant (parcelle cadastrée ZE N° 32),

→ réutilisation du drain déjà en place en sortie du regard déjà existant parcelle ZE N° 32.

**Nota :** Le drain débouche en contre-bas de la parcelle dans un cours d'eau non dénommé affluent du ruisseau des Cordeliers.

#### **Article 4 : Prescriptions pour la réalisation des travaux**

Des jeux de filtres à paille de type sandwich, constitués de paille décompressée entre deux plaques de treillis soudé ou de métal déployé, seront mis en place pour filtrer l'eau avant rejet et piéger les matières en suspension, générées par les travaux. Ces filtres seront, si possible installés en aval immédiat des travaux ou en sortie du dernier busage de DN 200 mm à la connexion dans le fossé. La paille sera changée avant saturation par les matières en suspension pour offrir une filtration optimum.

#### **Article 5 : Suivis et entretiens**

Vu le faible dénivelé en sortie du radier de l'aqueduc sous la RD 434 et la confluence aval dans le fossé en partie basse de la parcelle ZE N° 32, il est impératif que la mise en place des deux canalisations de DN 200 mm soit correctement réalisée dans le respect des pentes données.

Afin de minimiser le dépôt sédimentaire dans les deux tuyaux de DN 200 mm, la partie droite du fossé côté Provenchère aura un fil d'eau plus bas que le fil d'eau de prise d'eau du premier tuyau. Cette différence de hauteur permettra une décantation des sédiments dans le fond du fossé, évitant ainsi leurs dépôts dans les tuyaux. Cette même conception sera réalisée dans le regard installé dans la parcelle section ZE N° 32.

Des visites et des entretiens du fossé bordier à ciel ouvert et du regard situé dans la parcelle ZE N° 32 permettront de nettoyer et d'évacuer les sédiments et les dépôts, qui pourraient obstruer les tuyaux ayant un faible dénivelé et peu d'écoulement.

#### **Article 6 : Gestion du débit de crue**

La gestion du débit de crue en période de hautes-eaux permettra de garantir une surface miroir au plan d'eau d'au moins 3 ha. Au vu du petit bassin versant de 16 ha, un marnage de 5 cm permettra de stocker 1900 m<sup>3</sup> d'eau supplémentaire qui seront évacués en différé par le trop plein et sans débordement sur l'accotement de la RD 434.

#### **Article 7 : Mise en sécurité du chantier**

Tous les engins qui seront amenés à intervenir pour les travaux (terrassement, coulée du béton...) devront, le cas échéant, être nettoyés pour éliminer toutes traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Mise en place et en service des filtres à paille avant le démarrage des travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures sera créée en dehors de la zone du plan d'eau et du fossé.

Le plein des engins en hydrocarbures sera réalisé en dehors de toute zone humide et de tout rejet d'eau. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne devra avoir lieu aux abords du plan d'eau.

Les travaux d'excavation pour la pose des tuyaux de DN 200 mm seront réalisés en période d'assec, afin de s'affranchir de tout départ de matière en suspension dans le cours d'eau récepteur. Les travaux seront immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

En cas de nécessité, une moto-pompe évacuera l'eau souillée sur l'herbe, qui servira alors de système de filtration.

En fin de chaque journée de travail et lors de la fin du chantier, toutes les ornières seront soigneusement rebouchées et notamment celles pouvant canaliser l'eau de pluie dans le fossé et vers le ruisseau des Cordeliers.

#### **Article 8 : Gestion des vidanges**

Dans le cas où une vidange du plan d'eau serait envisagée, une demande de vidange sera déclarée auprès de la cellule eau de la DDT 70 au moins trois mois avant la date souhaitée.

La vidange ou l'abaissement partiel du plan d'eau sera soumis pour avis au service police de l'eau de la DDT 70.

Les vidanges seront précédées par la mise en place d'un filtre à paille et d'une pêcherie temporaire. Cette dernière constituée de jeux de grilles sera aménagée et installée en sortie de l'aqueduc routier coté Provenchère.

Tous les poissons indésirables (perche soleil, poisson chat...) pour le milieu aquatique récepteur, seront sacrifiés sur place.

La vidange sera progressive sans à-coup hydraulique, par contrôle de l'organe de sur-verse.

#### **Article 9 : Mesure de protection**

Le plan d'eau est alimenté uniquement par son bassin versant avec une eau issue des ruissellements et des infiltrations.

Le plan d'eau étant "enchassé" dans des terres agricoles céréalières, l'exploitation de ces surfaces agricoles implique l'utilisation de produits chimiques, tels les intrants et les phytosanitaires.

De ce fait, l'eau véhiculera tout ou partie de ces derniers qui se retrouveront dans le plan d'eau et que la sur-verse ordinaire évacuera dans le ruisseau des Cordeliers, via le busage créé.

Le trop plein en sortie du dernier busage de DN 200 mm sera dirigé et évacué, via un fossé en bas de la parcelle section ZE N° 32 dans le ruisseau des Cordeliers qui est répertorié dans l'arrêté préfectoral N° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et la truite fario.

Afin de minimiser le transport des produits chimiques dans le plan d'eau et donc dans le cours d'eau, une zone tampon de 30 m devra être exempte de tout produit chimique. Cette distance pourra, le cas échéant, être augmentée dans le cas de pollution avérée.

#### **Article 10 : Modifications ultérieures**

Afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées, l'administration se réserve le droit de demander toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier global de travaux pour la mise en sécurité de la RD 434 au droit du plan d'eau.

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier décrivant les travaux de mise en sécurité de la RD 434 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

#### **Article : 12 : Durée de validité de l'arrêté**

La totalité des travaux devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduque.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Villers-sur-Port pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier décrivant les travaux de mise en sécurité de la RD 434 sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Villers-sur-Port.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 19 : Voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement.

#### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, Monsieur le Maire de la commune de Villers-sur-Port, le lieutenant colonel commandant le groupement de

gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 20 août 2015.  
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**ARRETE N° DDT – 480 du 20 août 2015 abrogeant l'arrêté DDAF/I/2002 n° 448 du 3 septembre 2002 et modifiant le statut du plan d'eau établi sur la commune de Vaivre-et-Montoille, section ZE N° 60 appartenant à la Communauté d'agglomération de Vesoul sise 6, rue de la mutualité - BP 90445 - 70007 Vesoul Cedex.**

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'arrêté 1D/2/I/78 n° 248 du 11 avril 1978 autorisant le district de Vesoul, dont le siège est à la Mairie de Vesoul, à aménager en enclos à poissons, le plan d'eau créé sur le territoire de la commune de Vaivre-et-Montoille

VU la convention du 28 décembre 1978 établie pour une durée de 30 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, entre Monsieur Chantelat Pierre, Président du District de Vesoul agissant en cette qualité et Monsieur Richard Georges, Président de la société de pêche "La Gaule vésulienne" demeurant à Vesoul – 10 rue Aristide Briand, dans laquelle le District de

Vesoul cède à "La Gaule vésulienne" le droit de pêche exclusif qu'il possède sur le nouveau lac de Vesoul – Vaivre

VU l'arrêté DDAF/I/2002 n° 448 du 3 septembre 2002 abrogeant l'arrêté d'enclos piscicole 1D/2/I/n° 2048 du 11 avril 1978 et modifiant le statut du plan d'eau établi sur la commune de Vaivre-et-Montoille, section ZH n° 358, section ZD n° 218 et section ZE n° 60 de la Communauté d'agglomération de Vesoul sise 19, rue de la Banque – BP 445 à 70007 Vesoul Cedex

VU l'application de la réglementation générale de la pêche en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole sur le lac de Vesoul – Vaivre

VU le renouvellement de la convention du 28 décembre 1978 par tacite reconduction trentenaire

VU le rendu de l'étude sédimentaire du lac de Vesoul – Vaivre de mars 2014 effectuée par le bureau d'études "Aquagestion"

VU la réunion de 26 septembre 2014 relative à la problématique de la prolifération des cyanobactéries

VU la demande du 5 janvier 2015 par laquelle Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sollicite la modification du statut du lac de Vesoul – Vaivre, afin que celui-ci soit classé en "eau close"

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis favorable du CODERST du 12 mai 2015

VU que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque dans le délai réglementaire de 15 jours

**CONSIDERANT** que le présent arrêté permettra la mise en œuvre des préconisations du bureau d'études "Aquagestion" pour la lutte contre les cyanobactéries et notamment une pêche exceptionnelle

**CONSIDERANT** que le statut du lac sera revu aux termes des analyses de la qualité des eaux du Durgeon qui devront être menées sur une période de 3 ans

**CONSIDERANT** qu'une étude devra être réalisée afin d'envisager la mise en œuvre de la reconnexion du lac avec les eaux libres du Durgeon, et la quantité d'eau à dériver

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet du présent arrêté**

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération de Vesoul, sise 6, rue de la mutualité BP 90445 70007 Vesoul Cedex, propriétaire du lac de Vaivre-et-Montoille, de sa demande concernant la modification du statut du lac de Vesoul -- Vaivre.

### **Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau**

Le plan d'eau est situé au lieu-dit "Le Marois", section BE N° 3 sur la commune de Vaivre-et-Montoille (*annexe 1 : carte IGN*).



surface du plan d'eau : environ 86 ha  
 ouvrage hydraulique : hauteur non communiquée  
 volume d'eau estimé : 1 700 000 m<sup>3</sup>.

**Article 3 : Statut du plan d'eau et gestion piscicole**

A l'issue de la réalisation des travaux stipulés à l'article 6, le lac de Vesoul – Vaivre aura un statut d'eau close.

**Article 4 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE**

Le plan d'eau de part ses caractéristiques relève du régime de l'autorisation (A), au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (CE) et son traitement administratif relève de l'article R. 214-6 du CE.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du CE, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; <b>Autorisation</b>  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; <b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	Non concerné
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :  1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; <b>Autorisation</b>  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; <b>Déclaration</b>	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Autorisation (A)
3.2.4.0	1 – Vidanges de plans d'eau dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A).  2 – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D).	Présent arrêté de prescriptions spécifiques	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux :  Classes : A, B ou C (A), Classe d : (D).	Hors procédure	Non concerné

3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431 6 ; Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008 modifié	Déclaration (D)
---------	--	---	--------------------

### **Article 5 : Alimentation et rejet du plan d'eau**

Les vannes de prise d'eau dans le cours d'eau le Durgeon seront condamnées et ne devront plus permettre l'alimentation du lac. Celui-ci sera alimenté par une source interne et les eaux météoriques.

La sur-verse ordinaire sera réalisée via le système de vidange actuel qui sera modifié en moine-multifonctionnel (sous article 6-2).

### **Article 6 : Travaux à réaliser**

#### **6-1 : Modification de la vanne de vidange en moine multi-fonctionnel**

- mise en place d'une paroi siphonide dont l'ouverture basse permettra de capter l'eau froide du fond,
- mise en place d'un seuil interne dans l'équipement de vidange et d'évacuation du trop plein journalier. Le seuil de sur-verse de la dernière planche haute fixera le niveau de fonctionnement du plan d'eau et la sur-verse de l'eau froide de fond. Le niveau d'eau de la surface miroir ne sera pas modifié,
- mise en place d'un **index** scellé dans la paroi interne du moine qui devra permettre de contrôler aisément le calage du seuil/déversoir de la dernière planche du moine,
- le protocole des travaux devra être soumis pour validation au service police de l'eau 3 mois avant le démarrage des travaux.

#### **6-2 : Confinement des espèces piscicoles**

Absence de communication piscicole en amont du plan d'eau, les vannes seront condamnées.

Le réaménagement en moine-multifonctionnel de l'ouvrage de vidange et d'évacuation du trop plein journalier sera équipé d'une grille basse normalisée et scellée. Le "dégrilleur" placé en devant de l'ouvrage actuel de vidange et d'évacuation de la sur-verse ordinaire est amovible. Afin de faciliter son nettoyage, cet équipement sera gardé comme tel. Toutefois, cet équipement ne pourra pas remplir la fonction de grille normalisée (10 mm entre-fer) qui elle, doit être inamovible.

### **Article 7 : Études à réaliser**

Dans un délai de trois ans, deux études devront être réalisées par la Communauté d'agglomération de Vesoul, afin de réévaluer la pertinence d'un maintien en eaux closes du plan d'eau ou sa reconnexion éventuelle au Durgeon.

- Une étude relative à la qualité des eaux du Durgeon en vue de sa reconnexion future avec le lac de Vesoul – Vaivre.
- Une étude relative à la mise en œuvre de la reconnexion du lac de Vesoul – Vaivre avec les eaux du Durgeon et à la quantité d'eau à dériver.

### Article 8 : Réglementation de la pêche

L'arrêté préfectoral relatif à la pêche en eau douce en Haute-Saône pour les eaux de seconde catégorie s'appliquera de plein droit sur le lac de Vesoul - Vaivre.

### Article 9 : Pêche exceptionnelle

La gestion du produit de la pêche exceptionnelle devra faire l'objet d'une convention entre la Communauté d'agglomération de Vesoul et la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Saône et "La Gaule Vésulienne" qui devra être transmise au service police de l'eau au moins un mois avant le démarrage de cette pêche.

Cette convention devra établir notamment :

- les modalités de la pêche : techniques employées, espèces pêchées, bacs de stockage du poisson,
- la durée de la pêche,
- le devenir des poissons vivants ou morts, désirés ou non désirés,
- le ré-alevinage, etc...

### Article 10 : Gestion des vidanges

La vidange ou l'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau se déroulera selon la méthode ci-dessous :

- ⇒ l'abaissement du niveau d'eau du lac ou sa vidange sera déclaré à la cellule eau de la DDT70 au moins trois mois avant la date souhaitée,
- ⇒ mise en place d'un filtre à gravier en sortie de l'exutoire de l'équipement de vidange et d'évacuation du trop plein journalier. Le filtre pourra être temporaire et ne servir que pour l'abaissement du niveau d'eau du lac ou sa vidange,
- ⇒ mise en place d'un filtre à paille de type sandwich, constitué de paille décompressée entre deux plaques de treillis soudé ou de métal déployé. La paille sera rechangée autant que nécessaire lors de son encrassement par les sédiments. Ce filtre sera placé en amont immédiat du filtre à graviers,
- ⇒ pour toutes les opérations d'entretien (nettoyage) du filtre à paille et/ou du filtre à gravier, la vidange sera stoppée momentanément par fermeture de la vanne guillotine,
- ⇒ la vidange sera réalisée en douceur sur plusieurs jours et le réglage du débit de sortie via le moine permettra d'avoir une eau claire en sortie du plan d'eau, exempte de charge sédimentaire polluante,
- ⇒ les vidanges seront réalisées en dehors des périodes d'étiage (basses eaux), périodes pendant lesquelles les espèces piscicoles sont les plus vulnérables et les plus sensibles,
- ⇒ les vidanges seront réalisées par temps favorable, hors événement météorologique défavorable (forte pluie, orage...),

⇒ la vidange sera progressive sans à-coup hydraulique et sans charge sédimentaire, par retrait successif des planches internes du moine. Le débit de vidange sera adapté, afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments,

⇒ en fin de vidange, il sera gardé une ou plusieurs planches basses internes du moine, afin d'augmenter le volume de confinement des sédiments dans le plan d'eau,

⇒ tous les poissons indésirables (perche soleil, poisson chat...) pour le milieu aquatique récepteur, seront sacrifiés sur place en enlevés selon la réglementation en vigueur,

⇒ le seuil déversoir de la dernière planche interne du moine sera, lors de la remise en eau du lac, correctement repositionné en s'aidant de l'index inamovible de référence fixé dans la paroi du futur moine-multifonctionnel.

### **Article 11 : Modifications ultérieures**

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier de régularisation transmis, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article : 13 : Durée de validité de l'arrêté**

La totalité des travaux prévus à l'article 6 devra être réalisée dans un délai de **douze mois** à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduque.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Vaivre-et-Montoille et à la Communauté d'agglomération de Vesoul pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Vaivre-et-Montoille et à la Communauté d'agglomération de Vesoul.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 20 : Voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

**Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, Monsieur le Maire de la commune de Vaivre-et-Montoille, la Direction générale des services de la Communauté d'agglomération de Vesoul, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la Fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique, 4 avenue du Breuil 70000 VAIVRE-et-MONTOILLE

Fait à Vesoul, le 20 août 2015

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON